

Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1909)
Heft: 3

Rubrik: Assemblée générale ordinaire du 3 juin 1909
Autor: Durand, L.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE

Assemblée générale ordinaire du 3 Juin 1909

Présidence de M. Edmond MARTIN, président.

1^o Communications du Comité.

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a exprimé à notre collègue M. le professeur A. Naville les condoléances de la Société à l'occasion du décès de son père, le philosophe Ernest Naville. Il rappelle l'intérêt qu'a toujours porté ce savant aux choses de l'éducation populaire et donne lecture d'une lettre dans laquelle M. A. Naville se montre très touché de cette marque de sympathie.

Candidature.

M. le professeur Robert Chodat, recteur de l'Université, est reçu membre de la Société.

Démission.

La démission de M^{me} Goutaland est acceptée.

Nos rapports avec la S. P. R.

M. le Président donne lecture de la correspondance suivante, insérée à la demande de l'Assemblée :

St-Imier, le 19 octobre 1908.

Le Bureau de la Société pédagogique de la Suisse romande
à la Société pédagogique genevoise.

Monsieur le Président,

Messieurs et chers collègues,

Dans sa séance du 17 octobre courant, le Bureau de la Société pédagogique de la Suisse romande, a décidé de répondre comme suit, à vos lettres du 12 juillet et du 7 octobre 1908, relatives à la scission qui s'est produite dans votre section can-

tonale, à la suite de l'admission de « l'Union des instituteurs primaires genevois » dans la Fédération romande, et nous demandant des indications précises en ce qui concerne votre position actuelle dans la dite Fédération :

L'Union des instituteurs primaires genevois a été admise dans notre société, et le Comité Central, dans sa réunion tenue à Genève, le 14 juillet 1907, s'inspirant de l'article premier des statuts, a ratifié cette admission.

Nous reconnaissons volontiers qu'il y a une certaine contradiction entre les articles 1 et 5 des statuts; mais nous estimons qu'il vous sera facile de la faire disparaître en demandant, à temps opportun, leur revision conformément à l'art. 19.

En attendant cette revision, vos droits et vos devoirs comme section de la Société pédagogique de la Suisse romande demeurent absolument intacts, et nous vous prions instamment de bien vouloir nous communiquer au plus tôt les noms de vos délégués au Comité Central et celui de votre représentant à la rédaction de *L'Educateur*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs et chers collègues, l'expression réitérée de nos meilleurs sentiments confraternels.

Au nom du Bureau de la Société pédagogique de la Suisse romande :

Le Secrétaire :

E. VAUCLAIR.

Le Président :

C. FROSSARD.

* * *

Genève, le 20 janvier 1909.

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Bureau
de la Société pédagogique de la Suisse romande,
S^t-Imier.

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons communiqué à notre Assemblée générale la lettre que vous nous avez adressée en date du 19 octobre 1908 et avons attiré particulièrement son attention sur le paragraphe qui déclare nos droits, comme section de la S. P. R., absolument intacts et nous engage à vous faire connaître au plus tôt nos délégations au Comité Central et à la Rédaction de *L'Educateur*.

Tout en vous remerciant pour la déclaration que vous avez bien voulu lui fournir, ainsi qu'elle vous le demandait dans sa lettre du 5 octobre dernier, la Société pédagogique genevoise ne saurait se contenter d'une formule aussi vague. En effet, les articles 5, 6, 11 c) et 14 des Statuts sont formels et n'admettent qu'une seule section cantonale, nous l'avons fait remarquer à la séance du Comité Central du 13 juillet 1907 et nous en avons donné la preuve. L'article 5 dit : « Le Comité Central se compose des délégués des sections cantonales à raison d'un délégué par 100 membres. » Or, l'Union genevoise et la S. P. G. possèdent un nombre considérable de membres communs. Le Bureau peut-il admettre qu'une seule et même personne soit appelée à émettre deux fois son vote dans une élection ? Et si les deux sections envoient au Comité Central les mêmes délégués, ces mandataires jouiront-ils, eux aussi, dans les délibérations du Comité, du double des droits conférés à leurs collègues ? D'autre part, le Comité de rédaction de *L'Educateur* pourrait-il faire plusieurs places au canton de Genève ?

L'article 6 dit : « Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés par l'Assemblée générale sur la présentation de la section du canton où doit se réunir le prochain Congrès. » Si, comme vous le déclarez, la S. P. G. possède tous ses droits, elle présentera le futur Bureau au moment où Genève redeviendra Vorort ; il faudra alors déposséder l'Union des Instituteurs primaires genevois de ses droits de section cantonale, elle aussi, et alors ?..

Enfin, l'article 14 donne à la section du canton où a lieu le Congrès le droit de nommer un comité d'organisation. Nous n'avons pas besoin de vous rappeler ce qui s'est passé à Genève en 1906 pour vous faire comprendre que la S. P. G. est fort inquiète, et pour cause, au sujet des droits que lui confère cet article.

Ainsi donc, nous en revenons à ce que nous disions dans la séance du Comité Central précitée, nous sommes en présence d'un dilemme : Ou les droits de la S. P. G. sont intacts et, par contre, l'U. I. P. G. ne pourra faire reconnaître les siens, en ce qui concerne les articles cités tout au moins, ou les deux sections genevoises ont les mêmes droits, et, alors, ceux de la S. P. G. ne sont plus intacts.

Messieurs,

Comme l'ancien Bureau, à la dernière séance du Comité Central, vous nous dites maintenant : demandez en temps opportun la revision des Statuts. Il y a certainement confusion dans votre esprit. La S. P. G. ne demande et ne demandera pas la revision des Statuts ; mais elle réclame leur application pure et simple. Si, pour donner une solution à la question de droit soulevée par nous, il est nécessaire de reviser les Statuts, qu'on nous en informe et nous continuerons, à titre provisoire et en attendant cette revision, à nous acquitter de nos devoirs envers la Romande. Si, d'autre part, cette question peut être réglée sans toucher aux Statuts, comme il semble que cela ait été l'opinion de l'ancien Bureau puisqu'il n'a pas cru devoir proposer lui-même une législation nouvelle lors de l'admission de l'Union genevoise, qu'on réponde à nos questions et, encore une fois, qu'on nous donne des indications précises concernant la mise en pratique des art. 5, 6, 11 c) et 14.

Depuis deux ans bientôt, nous demandons à l'autorité compétente les renseignements nécessaires pour pouvoir nous acquitter de nos devoirs dans la Fédération et y sauvegarder nos droits. Cependant ces renseignements ne nous parviennent pas. Convenez, Messieurs, que la situation peut facilement paraître sans issue et orienter les esprits vers des sentiments auxquels il nous serait douloureux de devoir souscrire.

La présente lettre est, pensons-nous, la dernière que nous aurons à adresser, sur ce sujet, au Bureau de la Romande. Il nous semble, en effet, que, maintenant, la question est assez précise pour qu'aucun doute ne puisse germer dans l'esprit de ceux dont nous attendons la lumière.

Pour résumer le débat et donner plus de précision encore à nos desiderata, permettez-nous de vous adresser le questionnaire suivant :

Art. 5 a). Un membre de la Romande peut-il être appelé à payer double cotisation et, de ce fait, disposer de deux voix dans une votation ?

b). Un membre du Comité Central élu par deux sections différentes et membre de ces sections siègera-t-il au même titre qu'un mandataire d'une seule section ?

Art. 6 c). Dans le cas où un canton aurait plusieurs sections cantonales distinctes, laquelle aura le droit de présenter le

président, le vice-président et le secrétaire du Bureau pour la période de ce canton ?

d). Si plusieurs sections d'un même canton exercent ce droit au même titre, le canton intéressé pourra-t-il, en conséquence, prendre la direction de la Fédération pendant plusieurs périodes triennales et organiser plusieurs congrès successifs ?

Art. 11 c) e). Dans le cas où un canton aurait plusieurs sections distinctes, admettrait-on qu'il ait plusieurs délégués à la rédaction de *L'Educateur* ?

Art. 14 f). Comment procédera-t-on pour la constitution du Comité d'organisation du congrès, dans un canton qui aurait plusieurs sections distinctes en supposant que, pour divers motifs, aucune entente amiable ne puisse intervenir entre les sections intéressées ?

Comme par le passé la S. P. G. conserve toute sa sympathie à la Romande et aux sections cantonales sœurs, elle ne saurait douter, non plus, des intentions des mandataires actuels de la S. P. R., c'est pourquoi elle attend, maintenant, une solution définitive et vous donne, Messieurs, l'assurance de ses patriotiques et confraternelles salutations.

Au nom de la Société pédagogique genevoise :

Le Président :

Ed. MARTIN.

Le Secrétaire :

E. PAQUIN.

. . .

S^t-Imier, le 1^{er} avril 1909.

A la Société pédagogique genevoise,
Genève.

Monsieur le Président,
Messieurs et chers collègues,

Dans sa séance du 13 mars écoulé, le Bureau de la Société pédagogique romande s'est longuement occupé de votre lettre du 20 janvier dernier, et il a été unanimement décidé d'y répondre comme suit :

Les mandataires de la Romande vous confirment purement et simplement la teneur de leur lettre du 19 octobre 1908. Ils ajoutent toutefois qu'ils ont l'intention de proposer à l'Assemblée générale de la Société, qui aura lieu à S^t-Imier

en 1910, une revision des Statuts, ceci afin de tenir compte des faits qui se sont accomplis récemment dans la vie de notre Fédération. La décision prise à Genève, par le Comité Central, d'accepter l'existence, comme deuxième section cantonale, de l'« Union des Instituteurs primaires genevois » crée une situation nouvelle qu'il est absolument nécessaire de régulariser. Nous constituerons donc, quand le moment sera venu, une Commission chargée de l'élaboration de nouveaux Statuts. Il y a lieu toutefois de fixer le régime à appliquer jusqu'au moment où ces nouveaux Statuts entreranno en vigueur, et nous estimons :

1° Que si un membre de la Romande fait partie de deux sections cantonales, il peut être appelé à payer une double cotisation et à voter dans chacune d'elles ;

2° Que si deux sections existent dans un même canton, chacune d'elles peut nommer le nombre de délégués auquel lui donne droit l'art. 5 des Statuts actuels.

3. Qu'un membre du Comité Central élu par deux sections différentes ne disposera que d'une voix dans ce Comité.

4° Que chacune des deux sections genevoises a le droit de nommer un délégué à la Rédaction de *L'Educateur*.

Vous nous permettez, Monsieur le Président et Messieurs, de ne pas répondre aux questions plus ou moins *captieuses*¹ que vous nous posez dans votre lettre du 20 janvier. Nous estimons toutefois que les sections existant dans un même canton pourront toujours, dans un esprit de bonne entente, se mettre d'accord soit pour faire des présentations touchant la nomination par l'Assemblée générale du président, du vice-président et du secrétaire de la Société, soit pour désigner le Comité d'organisation du Congrès.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs et chers collègues, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Pour le Bureau de la Romande :

Le Secrétaire :

E. VAUCLAIR.

Le Président :

C. FROSSARD.

M. le Président fait remarquer que la Société pédagogique genevoise obtient pleinement satisfaction puisque le Bureau dé-

¹ C'est nous qui soulignons. (*Réd.*)

claire nécessaire une revision des Statuts. Cependant il attire l'attention de l'Assemblée sur les conséquences du régime que l'on propose d'appliquer jusqu'au moment de cette revision.

L'Assemblée décide de porter à l'ordre du jour de la prochaine séance, les décisions à prendre concernant cette affaire.

Questions à traiter au Congrès de 1910.

Le Comité Central, d'un tout autre avis que la S. P. G., a fixé son choix sur les questions suivantes :

1° Protection de l'enfance par une juridiction appropriée et par la création de tribunaux spéciaux.

2° L'enseignement de la grammaire et de la rédaction à l'école primaire.

La nomination de nos rapporteurs dépendant de la solution donnée à notre différend avec la Romande, ce sujet est renvoyé à une séance ultérieure.

2° Election d'un Vice-Président.

L'Assemblée reconnaissant les grands services rendus pendant 10 ans par M. Charvoz, trésorier, le nomme à l'unanimité, vice-président de la Société.

L'élection d'un nouveau trésorier aura lieu dans la prochaine séance.

3° Rapport de la commission de la fête d'été.

L'Assemblée approuve le rapport présenté par M. Berger, au nom de la Commission.

La date fixée est le 24 juin, le but choisi Hermance et le prix de la carte 3 fr. 50, avec un subside d'un franc aux sociétaires.

Le Comité engage les membres à assister nombreux à cette fête dont le programme est des plus attrayants.

4° Nomination de la commission de soirée.

La Commission de l'an dernier est réélue; en font partie M^{lles} Brochu, Neydeck et Valencien; MM. Berger, Valencien, Ludwig et Charvoz.

Diverses recommandations sont faites à la Commission, notamment en ce qui concerne la vente des cartes.

5° L'enseignement secondaire.

L'Assemblée reprend la discussion des thèses suivantes, de M. le professeur A. Naville.

Thèse III : *L'étude de la langue et de la littérature grecques, sans être indispensable à la culture de l'esprit, reste toutefois au premier rang des études littéraires. Le génie grec est incomparable. Si l'on peut consentir à ce que le nombre des jeunes gens qui apprennent la langue grecque soit diminué, c'est à la condition que ceux qui l'apprennent en poussent l'étude plus loin et se pénétre assez du génie grec pour maintenir son influence sur l'esprit moderne.*

Thèse IV : *Le latin et sa grammaire conservent une valeur d'usage. Cette étude est une introduction nécessaire à l'étude approfondie du français. Les rudiments du latin doivent rester obligatoires au Collège inférieur. Mais la littérature latine ne vaut pas la grecque ; dans les deux degrés supérieurs du Collège classique, les élèves devraient être autorisés à renoncer aux heures de latin, pour consacrer plus de temps et d'efforts à l'étude grecque. Les conditions d'examen pour cette branche seraient, dans ce cas, notablement plus sévères.*

Thèse V : *La géographie, les sciences naturelles et physiques, dans la section classique, exigent des élèves un travail à domicile trop considérable et sont enseignées par un trop grand nombre de maîtres différents ; si l'on maintient les programmes actuels, il faut accorder aux élèves des classes supérieures une certaine liberté de choix. Les conditions d'examen pour les branches choisies seraient, dans ce cas, notablement plus sévères.*

Thèse VI : *Il serait désirable de créer une section classique moderne où le français, l'allemand, l'anglais et l'italien seraient étudiés à fond sous la direction de maîtres possédant une instruction philologique et littéraire égale à celle des maîtres de latin et de grec.*

Thèse VII : *La famille doit exiger de l'enfant un langage correct et seconder les maîtres dans la lutte contre l'argot.*

Les élèves doivent lire les auteurs français et apprendre par cœur de beaux morceaux plus qu'ils ne le font maintenant ; les leçons de diction doivent être en relation étroite avec l'enseignement littéraire.

Dans les exercices de version des langues modernes ou anciennes, il faut attacher une grande importance au style français.

Thèse VIII : *L'enseignement philosophique est nécessaire dans toutes les sections ; il doit comprendre des exercices d'application et avoir une tendance nettement éducative.*

Ces thèses sont adoptées à nouveau dans leur ensemble, après une discussion très nourrie.

L'Assemblée exprime le vœu que la revision de la loi, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, ait lieu sur ces bases, conformément à la Thèse VI, en particulier.

6° Propositions individuelles.

Aucune.

Séance levée à 5 h. 20.

Le bulletinier :

L. DURAND.

* * *

Société pédagogique genevoise.

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS.

But de la Société.

ART. 1. — La Société a pour but de développer la Science pédagogique, d'entretenir parmi ses membres l'amour de l'étude, et d'établir d'utiles et agréables relations, soit entre eux, soit avec les autres Sociétés pédagogiques de la Suisse et de l'étranger.

Des Sociétaires.

ART. 2. — Peuvent être admises à faire partie de la Société :

- a) Les personnes vouées à l'enseignement public ou privé ;
- b) Les personnes qui, sans être vouées à l'enseignement, s'intéressent au but de la Société.

ART. 3. — Toute demande d'admission doit être faite par écrit et adressée au Comité, qui l'agréee s'il y a lieu. Les admissions prononcées par le Comité sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale. Chaque nouveau membre reçoit un exemplaire des Statuts.

ART. 4. — Toute démission doit être adressée par écrit au Comité.

ART. 5. — La Société se compose de membres actifs, d'anciens membres et de membres honoraires. Les personnes qui